

**Chemin :****Code de procédure pénale**

- ▶ Partie législative
  - ▶ Livre IV : De quelques procédures particulières
    - ▶ Titre X : De l'entraide judiciaire internationale
      - ▶ Chapitre Ier : Dispositions générales
        - ▶ Section 2 : De l'entraide aux fins d'audition, de surveillance ou d'infiltration

**Article 694-9**

- ▶ Créé par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 17 JORF 10 mars 2004

Lorsque, conformément aux stipulations prévues par les conventions internationales, le procureur de la République ou le juge d'instruction communique à des autorités judiciaires étrangères des informations issues d'une procédure pénale en cours, il peut soumettre l'utilisation de ces informations aux conditions qu'il détermine.

**Liens relatifs à cet article**

Codifié par:

Ordonnance 58-1296 1958-12-23